



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE DU MERCREDI 24 JUILLET 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Joël WIMEZ – Louis DARTOIS.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel du **FC LILLE SUD** d'une décision de la **Commission Régionale des Compétitions Seniors** du 04/07/2019 parue sur le site Internet du District en date du 05/07/2019 concernant composition des Championnats Seniors Ligue 2019/2020.

La Commission,

Après avoir entendu :

- Me LECLERCQ – Avocat et conseil de LILLE SUD FC

Excusés :

- M. Aissa EL MORABITI – Président de LILLE SUD FC

- M. Bernard COLMANT – Président de la Commission Régionale des Compétitions Seniors

Le club de LILLE SUD a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Seniors qui a décidé de la rétrogradation en division inférieure de l'équipe première du club de LILLE SUD, au visa de l'article 15 du Règlement des Compétitions Seniors de la LFHF en ce qui concerne le nombre d'équipes à engager par club.

Du fait de la mise hors compétition de son équipe réserve en cours de saison 2018/2019, le club de LILLE SUD n'a pas été en mesure de présenter deux équipes seniors ayant terminé leur championnat, encourant ainsi la sanction de rétrogradation administrative prévue par l'article 15.

L'équipe première de LILLE SUD a subi une descente sportive et doit, en application du texte, subir une rétrogradation administrative en complément.

Le club de LILLE SUD conteste la décision de première instance, au double motif suivant :

- En ce qu'il subirait une double sanction ;
- En ce qu'il aurait présenté, contrairement à l'affirmation de la première Commission, une deuxième équipe Seniors qui serait allée au terme de la compétition.

Sur le premier sujet, la Commission relève que la sanction de l'article 15 ne relève pas du champ disciplinaire ; elle est une application réglementaire, non individuelle, faute de contrepartie d'un nombre d'équipes suffisant engagées pour assurer le niveau général du club.

Le moyen tiré de la règle de la nullité de la double sanction ne sera pas retenu.

Le club de LILLE SUD a effectivement justifié avoir engagé une équipe dans un championnat spécifique au District des Flandres dénommé « U18/U21 ».

Dans la mesure où des joueurs possédant une licence « Senior », ayant la possibilité de participer, le club de LILLE

SUITE

en montée, l'équipe A en descente.

Le club de FAMARS conteste cette possibilité par une lecture des règlements, considérant en substance :

→ Qu'une équipe B ne peut pratiquer dans une division supérieure à l'équipe A,

Ce qui entraîne la conséquence, toujours pour le club de FAMARS, que :

☆ L'équipe première D1 de SIN LE NOBLE se retrouve en D2,

☆ Le club D2 de SIN LE NOBLE, qui devait monter en D1, se retrouve en D3.

Cette situation, à la supposer fondée, présenterait le paradoxe de rétrograder d'une division une équipe (D2 SIN LE NOBLE) pour la passer en D3, alors qu'elle avait gagné sportivement le droit de figurer en D1.

On ne peut ni doit se départir dans l'appréciation générale de l'application des règlements de ces considérations à caractère sportif.

La Commission de Gestion des Compétitions du District Escaut, aux termes de sa décision du 25 juin 2019, a acté :

⇒ La descente de SIN LE NOBLE A en D2 ;

⇒ La montée de SIN LE NOBLE B en D1.

Aux termes de la décision rendue le 5 juillet 2019 ayant déclaré l'appel irrecevable, il appartient à la Commission de statuer sur ce premier moyen.

Effectivement un club tiers n'est en principe pas recevable à contester la hiérarchie d'un classement et l'enregistrement des décisions, considérant qu'il n'a pas d'intérêt à agir.

Au cas particulier, le club de FAMARS a un intérêt direct à agir puisque si la décision du District Escaut était réformée, alors le club de FAMARS pourrait prétendre à une montée.

Le club de FAMARS ayant de ce fait un intérêt direct et personnel, son appel sera déclaré recevable.

Sur le fond, les parties se disputent sur la possibilité ou l'impossibilité que deux équipes d'un même club se croisent à l'occasion d'une montée et d'une descente, l'équipe étiquetée équipe 2 prenant la place de l'équipe étiquetée 1.

Le club de FAMARS excipe des dispositions de l'article 87 des Règlements généraux du District Escaut, alinéa 1, selon lequel :

« Les équipes peuvent accéder à la Division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières. »

Le club de FAMARS en tire la conclusion que l'équipe 2 ne pourrait pas monter et se retrouver à un niveau supérieur de l'équipe A.

L'article 85 du même règlement stipule quant à lui :

« L'équipe première d'un club amateur est celle qui participe dans la catégorie la plus élevée à une compétition ... de District. »

Le club de FAMARS en conclut que l'équipe D1 de SIN LE NOBLE étant descendue, l'équipe D2 devrait mécaniquement descendre.

SUITE

Le texte de l'article 85 stipule que l'équipe 1A doit jouer dans la division la plus élevée.

L'article 87 stipule qu'une équipe 1B peut accéder jusqu'à une division inférieure à l'équipe 1A.

Autrement dit, contrairement aux dispositions fédérales, il n'est pas nécessaire qu'il existe deux divisions entre deux équipes d'un même club ; au niveau du District les règlements se satisfont d'une seule division.

Un effectif Seniors dans un club comprend des licenciés Seniors qui, indistinctement, vont se trouver affectés à l'une ou l'autre des équipes Seniors selon le niveau sportif du moment.

La restriction de la participation de joueurs des équipes premières aux équipes réserves ne se concevant, dans certaines limites, qu'à la fin des championnats, dans le souci d'éviter de les fausser au final.

Il ressort des règlements fédéraux le principe selon lequel une équipe qui est reléguée d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

La commission d'appel a eu connaissance de ce que le District Escaut avait interrogé la commission fédérale compétente le 5 juillet 2019.

Il lui a été répondu en lui rappelant ce principe et en y ajoutant :

- Que tout club se doit d'identifier clairement laquelle des équipes est considérée comme l'équipe première et laquelle est considérée comme l'équipe réserve ; en conséquence, c'est le sort de l'équipe supérieure qui détermine le sort de l'équipe inférieure et non l'inverse.

La Commission Fédérale rappelle qu'il s'agit d'un principe général qui a vocation à s'appliquer même s'il n'est pas intégré dans un texte du District.

Au cas particulier, la Commission Fédérale a considéré que l'équipe Senior 1 du club de SIN LE NOBLE reléguée en D2 empêche son équipe 2 d'accéder en D1.

Dans le silence des textes tant à la Ligue Régionale que dans le District Escaut, la Commission d'Appel retiendra pour valide et acquis les principes généraux rappelés par la Commission Fédérale, observation étant faite que le District Escaut, à l'audience de la Commission Régionale d'appel, n'avait pas porté cette information à sa connaissance.

En conséquence, et au motif susvisé, la Commission d'Appel réforme la décision de la commission de première instance.

Déclare l'appel recevable.

Acte le fait que l'équipe première du club de SIN LE NOBLE descend en D2 sportivement.

En vertu du principe de hiérarchie entre les équipes première et réserve, dit que l'équipe B de SIN LE NOBLE ne pouvant se maintenir en D2 pas plus qu'elle ne peut accéder se trouvera, par le jeu des règlements, affectée en D3.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

